

Le 20 juin 2024

Transmis par courriel et par dépôt électronique (SDÉ)

Me Véronique Dubois
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal, (Québec) H3B 1R1 Canada

F: +1 514.286.5474

nortonrosefulbright.com

Horia Bundaru
+1 514.847.6018
horia.bundaru@nortonrosefulbright.com

Notre référence
1001294362

Votre référence
R-4260-2024

Demande de révision de la décision D-2024-028 (dossier R-4260-2024)

Demande de suspension de l'instance et de remise *sine die* de l'audience

M^e Dubois,

Énergir a pris acte des commentaires formulés par les différentes intervenantes à la suite de sa demande de suspension de l'instance et de remise *sine die* de l'audience dans le dossier en rubrique. Elle constate que l'ensemble des intervenantes, à l'exception du ROÉÉ, sont favorables à la suspension de l'instance.

Énergir tient d'abord à souligner que sa demande de suspension de l'instance ne saurait être interprétée, contrairement à ce que prétend le ROÉÉ, comme un retrait de sa demande de révision. Tel que mentionné dans notre correspondance du 14 juin dernier, dans l'éventualité où la Régie de l'énergie (**Régie**) refusait sa demande de suspension, Énergir est prête à procéder à l'audience sur sa demande de révision et à déposer sans délai son plan d'argumentation. Énergir demeure convaincue du bien-fondé de celle-ci et de sa demande visant à intégrer la valeur des unités de conformité (**UC**) dans le tarif GSR et ce, selon l'état actuel du droit. La demande de suspension découle simplement de la volonté d'Énergir d'utiliser les ressources de la Régie de la façon la plus consciencieuse possible et s'inscrit dans la prise en compte continue d'Énergir des intérêts des consommateurs, qui se trouvent ultimement à supporter les coûts du processus réglementaire, ce dont, avec égards, le ROÉÉ semble faire abstraction.

En outre, compte tenu de la réponse tous azimuts du ROÉÉ, Énergir juge pertinent de souligner (tout comme le fait le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM) que la situation en l'espèce se distingue entièrement de celle dans l'affaire *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec c. Québec (Régie de l'énergie)*¹. En effet, au risque d'énoncer une évidence, Énergir précise qu'elle n'invoque pas le PL 69 afin de faire échec à une demande adressée par une autre partie à la Régie, mais plutôt pour demander la suspension de la demande de révision qu'Énergir a elle-même initiée.

Dans l'éventualité où sa demande de suspension était accordée, sans présumer aucunement du sort qui sera réservé au PL 69, Énergir souligne que, selon qu'il est adopté ou non et, le cas échéant, dépendamment du contenu précis des dispositions adoptées, il est possible qu'Énergir se désiste de sa demande de révision, en modifie la portée ou présente une nouvelle demande dans le dossier R-4008-2017.

Toutes les intervenantes reconnaissent d'ailleurs dans leurs correspondances respectives que l'adoption éventuelle du PL 69 aura vraisemblablement une incidence sur les questions en litige dans le présent dossier.

¹ *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec c. Québec (Régie de l'énergie)*, 2001 CanLII 8985 (QC CA).

Me Véronique Dubois
Le 20 juin 2024



Même le ROEE le reconnaît : « si le PL 69 était adopté et que la formation en révision dans le présent dossier devait se pencher sur la LRE modifiée, d'importantes questions d'interprétation et concernant la temporalité de l'application de tout nouveau régime demeuraient ».

Par ailleurs, en référence à la lettre transmise par le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM et aux « mesures de sauvegarde » y suggérées, par souci de clarté et pour répondre dès à présent à toute interrogation relative au traitement qu'elle entend réserver aux unités de conformité (UC) jusqu'à ce que, le cas échéant, la Régie en dispose en révision ou au terme d'une nouvelle demande, Énergir confirme que : a) elle entend continuer à prendre les mesures nécessaires à la création, la préservation et la valorisation des UC en vertu du RCP, y compris en transmettant les rapports sur la création d'UC au ministre de l'Environnement; et b) le produit de la vente des UC sera maintenu dans un compte bancaire distinct. Si elle le juge opportun, la Régie pourra, à même le dispositif de sa décision portant sur la présente demande de suspension, prendre acte de cet engagement.

De l'avis d'Énergir, la suspension de l'instance ne porte aucunement atteinte à l'intérêt public. À l'opposé, il serait contraire à l'intérêt public et à une saine administration de la justice administrative d'obliger les parties à continuer d'engager des frais relatifs à la préparation de l'audience et à monopoliser les ressources de la Régie pour tenir celle-ci, alors qu'une décision de la Régie sur la demande de révision sous sa forme actuelle pourrait se révéler, en tout ou en partie, obsolète ou inutile, une fois connu le sort du PL 69.

Nous demeurons à la disposition de la Régie pour répondre à toute question en lien avec la demande de suspension d'Énergir.

Dans l'attente de la décision de la Régie, nous vous prions de recevoir, M^e Dubois, nos sincères salutations.

Horia Bundaru
Associé

HB/

Copie : Me Julie Carlesso, Norton Rose Fulbright Canada